Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 350 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 février 2026, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de transfert, prise le 14 janvier 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 2 septembre 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La demande de protection internationale introduite par la partie requérante ayant été transférée au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour examen, et la Belgique étant devenue l'Etat membre responsable du traitement de cette demande, la partie requérante ne semble plus avoir un intérêt au recours.»

Aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	Présidente de chambre,
S. COULON,	Greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. COULON	E. MAERTENS